Congo Research Papers
Journal des publications scientifiques
www.congoresearchpapers.net

Problèmes et fonctionnement des assemblées provinciales en RDC. Cas de Bandundu

KUYUBUKA YAAV Jean[a] et KITAMBALA PAMUNZEKE Ferdinand[b]

[a] *Assistant à l'Institut Supérieur des Sciences de santé de la Croix-Rouge/Bandundu*
[b] *Directeur Général à l'Institut Supérieur des Sciences de santé de la Croix-Rouge/Bandundu*

Résumé

La constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, permet le fonctionnement des différentes institutions en République Démocratique du Congo (RDC), mais en tenant compte du respect de cette dernière. Pour ce faire, nous avons procédé à la recherche documentaire et descriptive des problèmes et fonctionnement des assemblées provinciales. Nous avons découvert que l'Assemblée Provinciale est caractérisée par des clivages politiques, majorité et opposition, qui ne peuvent plus privilégier les intérêts des populations en ce qui concerne des mesures à prendre contre le gouvernement Provincial également en défaillance. Il sied de remarquer à cet effet que ces clivages politiques très prononcés entretenus par les députés Provinciaux dans l'ensemble ont fait que l'exécutif persiste dans la mégestion dans le traitement de la chose publique au détriment de la population. Pour le moment, pensons-nous, les efforts doivent être consentis pour que les conditions des élections des Députés provinciaux soient renforcées, surtout celles liées au niveau d'études, à la vie sociale, et à la moralité. Le règlement intérieur des députés devrait prévoir de garde-fou de certains actes à poser où ils ont la prérogative. Pour ne plus chaque fois regretter le mauvais comportement des Députés, les électeurs doivent élire l'homme ou la femme qu'il faut pour espérer au progrès.

Mots clés : Problème, gouvernement provincial, députés

Abstract

The constitution of February 18, 2006, as amended to date, allows the functioning of the various institutions in the Democratic Republic of Congo (DRC) but taking into account the respect of the latter. In order to do this, we proceeded to a documentary and descriptive research of the problems and functioning of the provincial assemblies. We discovered that the Provincial Assembly is characterized by political cleavages, majority and opposition, which can no longer give priority to the interests of the populations with regard to measures to be taken against the Provincial government also in failure. It is worth noting that these very pronounced political divisions maintained by the Provincial deputies as a whole have caused the executive to persist in its mega-management of public affairs to the detriment of the population. For the time being, we believe that efforts should be made to strengthen the conditions for the election of the Provincial Deputies, especially those related to the level of education, social life and morality. The rules of procedure of the deputies should provide safeguards for certain actions to be taken or they have the prerogative. In order not to regret every time the bad behavior of the deputies, the voters must elect the right man or woman to hope for progress.

Keywords: Problem, provincial government, provincial deputies

Introduction

La constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, permet le fonctionnement des différentes institutions en République Démocratique du Congo (RDC), mais en tenant compte du respect de cette dernière.

A cet effet, il est à noter que la même constitution a consacré ''la décentralisation'' comme mode d'organisation et de gestion des institutions en RDC. Elle reconnaît les trois niveaux du pouvoir à savoir le pouvoir Central, le pouvoir Provincial et les Entités Territoriales Décentralisées (ETD). S'agissant de la présente étude, beaucoup d'efforts seront consentis d'analyser les activités politico-administratives qui émergent au niveau provincial. Car, à ce stade, la loi N°08/012 du 31/07/2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces étend les compétences et

attributions aux provinces. Aujourd'hui, les provinces et les ETD jouissent d'une personnalité juridique, qui permet à celles-ci d'agir et d'accomplir les actes tendant à amener lesdites entités au développement. Depuis l'époque coloniale jusqu'à l'indépendance de la RDC, les gouvernants ont appliqué plusieurs réformes administratives en vue de conduire la population dans un épanouissement tant mental que matériel. Mais alors, si le développement est l'objectif attendu, il est à notre avis buté à des obstacles endogènes et exogènes qui ne permettent pas à ce que lesdites institutions fonctionnent normalement. Ainsi pour la présente étude, on s'est justement plaisanté en posant plusieurs questions, entre autres celles de savoir les causes créant les problèmes au sein des Assemblées Provinciales. Autrement dit : d'où proviennent ces genres de problèmes qui bloquent le bon fonctionnement des Assemblées provinciales ?

Notons d'une part que le système politique mis en place ne permet pas la gestion réelle de ces institutions, et d'autre part l'absence générale de sanctions qui devraient corriger les comportements irréguliers de ces gouvernants creuse d'avantage les faussés dans le mal. Soutenons, que le rôle joué par les Partis politiques dans un système politique démocratique, est aujourd'hui très faible, par le fait que sur le terrain l'impact n'est pas visible. Et le fléau ''pauvreté'' qui germe à plusieurs têtes est un autre vecteur qui sème certaines anti -valeurs. Elle doit être chassée, sinon elle apporte toujours de mauvais germes qui pousseront les hommes à trouver n'importe quelle solution aux problèmes qui se présenteront.

En fait, pour de raison pédagogique, cette réflexion liée aux problèmes et au fonctionnement a mis en exergue d'une part les auteurs politiques des Assemblées provinciales et le Cabinet, et d'autre part les Agents et fonctionnaires de l'Administration publique œuvrant à l'Assemblée provinciale.

Dans son ensemble, l'Assemblée Provinciale de Bandundu avait 84 députés. Tous ces Députés étaient repartis dans des Commissions permanentes à savoir : Commission Juridique et Administrative, Commission économique et financière, commission culturelle, etc. Toutes les difficultés qu'a connu l'Assemblée émanaient de ces différentes commissions, dans la mesure où, les problèmes inscrits dans le calendrier de travaux ne connaissaient pas un aboutissement heureux.

De manière générale, le texte sous-examen présente en premier lieu les deux institutions provinciales ; l'Assemblée et l'Exécutif. En deuxième lieu, il étudie les problèmes qui freinent le bon fonctionnement de celle-ci, en rapport avec l'Exécutif. En troisième et dernier lieu, le texte définit les causes de ces problèmes et suggèrent les remèdes, en tirant une conclusion conséquente.

Objectif

Notre étude a pour objectif d'analyser les problèmes et le fonctionnement des assemblées provinciales. Cas de Bandundu.

Méthode

Nous avons procédé à la recherche documentaire et descriptive des problèmes et de fonctionnement des assemblées provinciales. Pour ce faire, les sources documentaires provenant de différents documents officiels de l'Assemblée, articles de revues scientifiques reconnues, articles de journaux pertinents dont la crédibilité est établie et de publication d'organismes non gouvernementaux et gouvernementaux ou de regroupement de professionnels ont été privilégiées.

Des Assemblées provinciales

Toutes les sociétés et/ou pays démocratiques fonctionnent en tenant compte des institutions reconnues par la constitution de ces sociétés ou de ces pays.

La République Démocratique du Congo, depuis son accession à l'indépendance a introduit plusieurs réformes politiques, qui ont fait que les structures des institutions puissent subir soit un changement soit un ajout ou encore de bouleversement. C'est le cas, de la période du parti-Etat où la république a fonctionné avec au moins six institutions, à savoir :

1) Président fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution et Président de la République
2) Comité central
3) Bureau Politique
4) Conseil législatif

5) Conseil Exécutif

6) Conseil judiciaire

Dans les provinces, pendant cette période du Parti-Etat, les Assemblées ont bel et bien fonctionné mais leurs actions ont été réduites au contrôle élémentaire de texte, sur le terrain, le travail qu'elles faisaient n'avait aucune signification devant la population.

La constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, reconnaît quatre institutions, à savoir :

1) Président de la république
2) Le Parlement (Assemblée Nationale) Article 68 de la Constitution.
3) Le gouvernement
4) Les Cours et Tribunaux

En rapport avec notre réflexion, dans toutes les reformes que le pays a connu, l'institution Parlementaire (législative) n'a pas été absente. Qu'on appelle parlement, législatif, Assemblée, son caractère représentatif du peuple a toujours demeuré. Et, la constitution précitée reconnait cette institution ''Assemblée'' et, au niveau national et, au niveau provincial. Pour l'étude sous-examen, ou l'orientation retenue est celle qu'on trouve au niveau provincial, malgré l'utilisation de l'approche inductive.

L'Assemblée dont il est question ici, est cette institution qu'on trouve dans le gouvernement central et au sein du gouvernement provincial. De manière générale, une assemblée peut être entendue comme une réunion de personnes ou un ensemble institutionnel ou encore statutaire de personnes formant un corps constitué, une société. Le petit Larousse illustré parle d'une assemblée des actionnaires, autrement dit : organe délibérant, élu par le peuple, chargé de le représenter dans la gestion des affaires de d'Etat. On parle également de haute assemblée qui est le Senat (GUIDE à l'usage des autorités territoriales, 2013).

Bref, l'assemblée est un regroupement des membres élus par le peuple en vue de le représenter au Parlement. C'est ainsi, il existe les Assemblées Nationale et Provinciale, le cas aujourd'hui de la RDC.

De la Province

La République Démocratique du Congo est un Etat unitaire, subdivisée en province. La province est comprise comme une composante politique et Administrative du Territoire de la République (Guide à l'usage des Autorités territoriales, 2013), celle –ci est aussi subdivisée en Territoire, puis en secteurs/chefferies, enfin, en groupements et en villages. La province est dotée de la personnalité juridique. Elle est effectivement décentralisée. En son sein, elle gère plusieurs services publics, certains ont les statuts des services déconcentrés. La Province est dirigée par le gouverneur qui représente à son tour le pouvoir central, et plus précisément, le Président de la République.

Du législatif

Partant du mot Assemblée qui traduit entre autres l'expression de réunion, ensemble institutionnel, ou corps constitué, le mot législatif explique tout simplement ce qui est relatif à la loi, au pouvoir de légiférer, au pouvoir législatif (DICTIONNAIRE LAROUSSE, 2018). On parle dans les Assemblées Nationales et provinciales des Electeurs et des législateurs.

De l'élection

Dans la plupart d'organisation que les hommes mettent en place, le choix de dirigeant ou de responsable passe généralement par l'élection. C'est pourquoi, la république organise les élections Présidentielle et législative au niveau national, les élections de député, de gouverneurs, de sénateurs au niveau provincial. Car, disait KUYUBUKA (2001), l'élection revêt une importance capitale dans la mesure où c'est elle qui détermine le partage du pouvoir et l'équilibre du mandat au sein de plusieurs organisations. Les élections selon MUSHI (1992) permettent de juger et de sanctionner le comportement des dirigeants antérieurs sur la conduite politique passée. Donc, l'élection est une action de choisir ; une fois les critères d'éligibilité sont fixés, les participants à ce groupe choisissent par vote ceux qui doivent diriger. Ainsi, les élections sont mieux organisées et acceptées dans une société démocratique.

De la Démocratie

Il doit être précisé que la démocratie dans son acception politique est née dans la Grèce antique. Pour un fonctionnement efficace et efficient, la mise en pratique d'un système démocratique au sein d'une organisation quelle que soit sa dimension est très nécessaire. Et, la notion d'élection va mieux avec la démocratie, par le fait que les élections

permettent de choisir un responsable de son propre choix sans contrainte ni intimidation. C'est ainsi la démocratie a souvent été entendue dans certaines sociétés comme étant de ‘‘régime politique dans lequel le peuple exerce sa souveraineté lui-même, sans l'intermédiaire d'un organe représentatif ’’. Dans la pratique, on distingue plusieurs types de démocratie, notamment :

(1) La démocratie chrétienne ;

(2) Démocratie directe ;

(3) Démocratie participative ;

(4) Démocratie populaire ;

(5) Démocratie représentative.

- La démocratie directe = lorsqu'il n'y a pas d'intermédiaire
- La démocratie représentative = lorsqu'il y a de représentants interposés.
- La démocratie chrétienne = relative à l'église (catholique, protestante …)
- La démocratie populaire = relative au Parti communiste puis leur économie est étatisée.

Notons bien que la mise en application de la ‘‘démocratie’’ au sein d'un pays, devra favoriser le meilleur fonctionnement de ces institutions.

De l'exécutif

Avant qu'on puisse préciser la notion de l'exécutif, nous aimerions la situer dans le contexte global par rapport aux textes légaux et réglementaire de la République Démocratique du Congo. Ainsi, la constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, crée dans un premier temps deux niveaux de pouvoir d'Etat, à savoir le pouvoir central et le pouvoir provincial.

La même constitution va alors instituer en deuxième temps, trois paliers de gouvernance, à savoir :

(1) Le pouvoir Central ;

(2) Le pouvoir provincial ; et

(3) Les Entités territoriales Décentralisées (ETD) (KITAMBALA et KUYUBUKA, 2014).

En fait, ce choix accorde aux provinces et aux ETD la personnalité juridique et leur reconnaît la libre administration et l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. Et, au niveau de la Province, il existe deux institutions, à savoir :

1) Le gouvernement provincial ;

2) L'assemblée provinciale.

A ce stade, le gouvernement provincial sert à exécuter les lois, les arrêtés, et les décisions au niveau provincial. C'est pourquoi l'assemblée provinciale, dans sa mission, a la compétence de contrôler l'exécutif, pour se rendre compte de l'application de ces matières sur l'étendue de la province. L'existence de ces Assemblées dans les provinces nous amène à étudier leur évolution.

Aperçu historique des Assemblées provinciales en RDC

Un Etat et/ou une République ne peut pas être géré par une seule institution. C'est ainsi que plusieurs pays ont adopté les régimes démocratiques de type occidental, qui exige dans leur fonctionnement des institutions, l'existence également des autres institutions. Tel que signifié plus-haut dans la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, qui reconnaît à la province les trois paliers du pouvoir, entre autres, l'assemblée Provinciale. En fait, dès l'accession de la République Démocratique du Congo à la souveraineté internationale, celle-ci a fonctionné avec la loi fondamentale de 1960. Cette loi avait prévu six Provinces, à savoir : Léopoldville, Katanga, Kivu, Kasaï, Orientale et Equateur. Les désordres politiques intervenus après l'indépendance, notamment : la mutinerie de l'Armée, querelles des investitures des premiers ministres, les sécessions et les rebellions ont amené à ce qu'on puisse démembrer les 6 provinces en 21 provincettes. Le gouvernement central affaibli par tous ses désordres fut obligé d'organiser des conférences pour amener le pays à la stabilité.

- Conférence de Léopoldville en date du 02 février 1961 ;
- Conférence de Tananarive en mars 1961 ;
- Conférence de Coquilhatville en avril 1961.

A l'issue de toutes ces conférences, il a été adopté le fédéralisme, en maintenant les 21 provincettes qui vont former la République Fédérale du Congo. Apres avoir modifié la loi fondamentale, c'est la loi du 9 mars et celle du 27 avril 1962, dans lesquelles ils vont s'appuyer pour tout justement soutenir les provincettes.

La persistance des désordres au Congo, provoquée par les politiciens qui ne voulaient pas s'entendre, a conduit le haut commandement militaire de neutraliser lesdits politiciens et, de prendre le pouvoir le 24 novembre 1965.

Apres ce coup d'Etat du 24 novembre 1965 il y a eu un bon nombre de dispositions prises par l'Etat :

1). L’ordonnance - loi N° 66/205 du 5 avril a réduit les provinces de 21 à 12.

2). L’ordonnance – loi N° 69/215 du 27 avril 1967 portant réduction à nouveau de 12 à 8 provinces.

Ainsi, la province du Bandundu a été constituée, de ces 3 districts sont : Kwango, Kwilu et Maï-Ndombe.

La loi N° 06/82 du 25 février 1982 portant décentralisation territoriale n’a pas été effectivement mise en application. La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, a institué la décentralisation comme mode d’organisation et de gestions par lequel l’Etat transfert une partie des pouvoirs, des compétences, des responsabilités et des ressources aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, dotées de la personnalité juridique distincte de la sienne et gérées par les organes élus.

Notons que dans le passé, la décentralisation constituait une matière de la loi, tandis qu’aujourd’hui, la décentralisation est instituée dans la constitution. C’est elle qui accorde à la province les deux institutions : le gouvernement et l’Assemblée.

Pour parler des Assemblées Provinciales en République Démocratique du Congo, il s’avère important de jeter un regard sur les institutions issues de différentes réformes entreprises depuis 1960 jusqu’à la constitution du 18 février 2006, telle qu’elle est révisée.

Période allant de 1960 – 1965

Il sied d’indiquer que sous la loi fondamentale de 1960, le pays était divisé en six provinces. Mais sur le plan strict des institutions Provinciales, il y avait deux thèses au sein de la classe politique. L’une soutenait la mise en place d’un Etat unitaire, l’autre par contre voulaient une organisation fédérale.

Cette situation avait conduit à faire des provinces une très large décentralisation au sein d’un état unitaire. Mais en dépit de tout cela, il eut beaucoup de désordres qui ont plongé le pays dans une crise grave qui avait affaibli les institutions centrales donnant ainsi la possibilité au démantèlement des pouvoirs provinciaux.

A ce propos, il fut organisé respectivement trois conférences : à Léopoldville en date du 2 février 1961, à Tananarive en mars 1961 et à Coquilhatville en avril 1961. Toutes ces rencontres aboutirent par l’adoption du fédéralisme qui va conduire à la balkanisation du pays en provincettes.

Afin de concrétiser ces décisions, deux lois furent à la base de l’amendement de la loi fondamentale. La loi du 9 mars 1962 qui a consisté à déterminer les structures du pays et la loi du 27 avril 1962 portant fixation des critères de base pour la création des provinces et des Assemblées Provinciales. L’un des critères retenus fut celui du nombre minimum d’habitants arrêté à 700.000. Ainsi, les 21 provinces créées.

Période de 1965 – 1977

Dès lors, le régime du 24 novembre 1965 marqua un tournant décisif dans son souci de remettre en ordre les affaires de l’Etat, et procédera à la reforme politico-administrative qu’on peut repartir en trois phases :

1) le retour à la centralisation qui se situe entre 1966 à 1967.

2) la militantisation du pouvoir territorial : Il s’agit d’un mouvement de centralisation du territoire qui institua le cumul d’activités par les autorités régionales qui avaient en même temps la qualité d’autorité politique et administrative et celle du Parti politique. Ainsi, les fonctions du président du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR) et du chef de l’exécutif sont exercées par un militant, et cela a pris fin vers 1991.

3) La suppression des institutions locales_

Par la loi N° 73/15 du 5 janvier 1973 portant organisation territoriale du Zaïre, les institutions locales comme la ville, exceptée la ville de Kinshasa, avaient perdu leur personnalité morale pour devenir des simples circonscriptions administratives.

Les anciennes collectivités locales à base coutumière c’est-à-dire la chefferie et le secteur perdaient une autonomie juridique qui datait de 1981.

Depuis lors, toutes les différentes réformes entreprises jusqu’en 1977 avaient essentiellement pour but d’assurer la prééminence du parti, le MPR qui devenait l’institution suprême du pays tel que toutes les autres institutions devraient fonctionner sous son contrôle.

Période de 1977 - 1997

Ayant constaté les faiblesses du système de la centralisation, le Président de la République dans son discours du 1ér juillet 1997 qui a été par la suite complété et explicité davantage par ceux du 25 novembre 1997, du 19 novembre

1980 et du 26 mars 1981, avait donné les motivations qui militaient à basculer vers la décentralisation.

Ces motivations sont :

1) Si la centralisation des pouvoirs était une nécessité politique dans un premier temps pour rétablir l'autorité de l'Etat, pacifier le pays, assurer la cohésion nationale et l'intégrité du territoire, une centralisation trop forte et trop durable risquait à la longue d'asphyxier le système politique, administratif et économique du pays.

2) En plus du risque d'asphyxier, le chef de l'Etat a constaté par ailleurs que la participation du peuple aux activités du Parti déclinait que la voie du peuple était étouffée et qu'il fallait redonner la parole au peuple.

3) Par ailleurs, compte tenu de l'immensité du territoire national, il était impossible par une centralisation coutumière, d'assurer un développement harmonieux et équilibré des régions. D'où il faut une politique tendant à rapprocher le pouvoir du peuple.

4) Sur le plan économique en particulier, le chef de l'Etat avait aperçu que la trop grande centralisation avait fini par presque asphyxier l'appareil de production parce qu'elle faisait trop dépendre du pouvoir central.

Période de 2000 – 2006

Dans le souci de mettre un terme à cette crise de légitimité et de guerre d'une part ; et donner au pays la possibilité de se reconstruire, d'autre part, il fut instauré un nouvel ordre politique dont le fondement demeure la constitution du 18 février 2006.

Par cette constitution, la République Démocratique du Congo opte pour la décentralisation comme mode de gestion du territoire national. Le pouvoir central et la province constituent deux échelons d'exercice du pouvoir. Le nombre de provinces devient à 26 en plus de la ville de Kinshasa. A l'intérieur des provinces fonctionnent les Entités territoriales décentralisées.

Les provinces et les entités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, financières et techniques.

Les institutions de la Province sont :

- L'Assemblée provinciale ;
- Le gouvernement provincial.

L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la Province. Elle a pour rôle de contrôler le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux. Elle légifère par voie d'édit. Les membres sont élus au suffrage universel et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Le gouvernement provincial est composé d'un gouverneur, d'un vice-gouverneur et des ministres provinciaux.

Après ce rappel rétrospectif sur les Assemblées provinciales, nous abordons à présent le point se rapportant à la connaissance de l'Assemblée provinciale du Bandundu.

Assemblée provinciale du Bandundu : Analyse

Il sera question dans ce point d'évoquer l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée provinciale du Bandundu.

Nature, mission, composition et siège

L'Assemblée provinciale est l'institution chargée d'exercer le pouvoir législatif et le contrôle de la Province.

Elle est l'organe délibérant de la Province. Elle exerce, conformément à la constitution, le pouvoir de la représentation, le pouvoir législatif, et le pouvoir de contrôle dans la Province.

Les missions dévolues à l'Assemblée provinciale sont de :

- Représenter la population de la Province ;
- Légiférer ;
- Contrôler le gouvernement provincial ainsi que les entreprises publiques, les établissements et les services publics en Province ;
- Procéder à la cooptation des chefs coutumiers ;
- Elire les sénateurs ;
- Elire le gouverneur et vice-gouverneur.

Il sied de noter que l'Assemblée provinciale du Bandundu comprend 84 membres dont 77 élus et 7 cooptés parmi les chefs coutumiers désignés au niveau de chaque territoire.

Nous signalons que les membres de l'Assemblée provinciale portent le nom de Député provincial. Chaque Député provincial représente son Territoire. Le mandat de député Provincial est de cinq ans renouvelables.

Quant au siège de l'Assemblée du Bandundu, il est établi à Bandundu-ville, chef-lieu de la Province, au croisement des avenues Kasaï et Bunu, dans la Commune de Basoko.

Les Organes de l'Assemblée Provinciale.

Selon l'article 7 du règlement intérieur, l'Assemblée a comme organes :

- L'Assemblée plénière ;
- Le Bureau ;
- Les Commissions ;
- La Conférence des présidents ;
- Les groupes parlementaires.

De l'Assemblée Plénière

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'Assemblée provinciale. Elle comprend l'ensemble des Députés élus et cooptés.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des exhibitions de l'Assemblée provinciale, à savoir : adopter l'ordre du jour ; valider le pouvoir des Députés ; coopter les chefs coutumiers ; adopter le règlement intérieur, élire les membres du bureau, les sénateurs, le gouverneurs et vice–gouverneur de la Province, adopter le calendrier des travaux ; créer des commissions ; adopter les procès-verbaux (P.V) des séances plénières ; entériner la désignation des groupes parlementaires, des membres des commissions et leurs bureaux, voter les édits ; approuver le programme du gouvernement provincial ; voter le budget ; contrôler le gouvernement provincial, les entreprises publiques en Province ; adopter les résolutions, les recommandations et des motions d'approbations, et désapprobations dans les matières non législatives.

Du Bureau

L'Assemblée provinciale du Bandundu est dirigée par le bureau constitué d':

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un rapporteur ;
- Un rapporteur-adjoint ;
- Un Questeur.

Le bureau a pour mission d'assurer la direction, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Provinciale. Il statue par voie de décision.

Il se réunit au moins une fois toutes les deux semaines sous la direction de son président à la majorité absolue de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Des Commissions

Les commissions sont des groupes techniques de travail de l'Assemblée provinciale, chargés d'examiner les questions spécifiques soumises à leur délibération par la plénière ou par le bureau.

Elles peuvent être permanentes, spécifiques ou ad hoc. Ces commissions sont :

- Commissions politique et financière ;
- Commission de reconstruction et de développement ;
- Commission socio-culturelle, femme, famille et enfant ;
- Commission d'environnement et ressources naturelles ;
- Commission de relations inter-provinciales.

Chaque commission permanente veille à l'exécution des résolutions de l'Assemblée provinciale relatives aux matières qui la concerne.

Des Groupes parlementaires.

Ici, le groupe parlementaire signifiant groupe politique formé des membres de l'Assemblée provinciale partageant les mêmes opinions politiques.

Les groupes parlementaires sont des organes consultatifs au sein de l'Assemblée provinciale dans les matières déterminées par le règlement intérieur et dans celles pour lesquelles l'Assemblée plénière et le Bureau de l'Assemblée provinciale décident de requérir leurs avis et considérations.

Conférence des Présidents.

La conférence des présidents est une instance de concertation entre les responsables des commissions permanentes et des groupes parlementaires de l'Assemblée provinciale.

La prérogative essentielle de la conférence des présidents demeure l'établissement du projet de calendrier des travaux à soumettre à l'Assemblée plénière pour approbation.

Des services de l'Assemblée provinciale

Lorsque l'on parle des services de l'Assemblée provinciale, il s'agit du cabinet des membres du bureau et les agents et fonctionnaires œuvrant à l'Assemblée provinciale.

Personnel politique de l'Assemblée provinciale.

Les membres du bureau de l'Assemblée provinciale disposent d'un cabinet constitué d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint qui les assiste dans l'accomplissement de leurs missions.

L'Administration de l'Assemblée provinciale.

Il est important de signaler qu'en attendant la loi portant statut particulier du personnel administratif des Assemblées provinciales conformément à l'article 100 de la constitution relatif à l'autonomie administrative de l'Assemblée provinciale, son personnel est régi par la loi N° 81-003 du 17 juillet 1983 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et a ses mesures, d'application, le règlement intérieur ainsi que par des décisions du bureau de l'Assemblée provinciale.

Ce personnel comprend 52 agents et cadres répartis dans les différents services ci-après :

- Les services administratifs proprement dits ou la questure ;
- Les services techniques dont les services législatifs ou le greffe et le bureau d'études.

L'Administration de l'Assemblée provinciale est placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée provinciale et dirigée par un directeur de l'Administration publique.

Le directeur assure l'exécution de toutes les taches d'administration de l'Assemblée provinciale. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien du matériel et à la maintenance du patrimoine de l'Assemblée provinciale.

En ce qui concerne des services Administratifs proprement dits de l'Assemblée provinciale, la questure, ils ont pour mission, l'exécution de toutes les taches nécessaires au bon déroulement des travaux parlementaires. Ils sont chargés de la logistique, de la gestion administrative et financière de l'Assemblée provinciale. Ils comprennent :

- Les services généraux ;
- Les services du matériel ;
- Les services des relations publiques, protocole, presse et information ;
- Le service médico-social.

Quant aux services techniques, ils ont pour mission principale d'assister l'Assemblée provinciale dans l'accomplissement des travaux. Ils comprennent les services législatifs ou greffe et le bureau d'études.

Des finances de l'Assemblée provinciale

L'Assemblée provinciale est autonome dans sa gestion. Elle dispose d'un budget propre appelé « dotation ».

Le bureau de l'Assemblée provinciale assure la gestion de la dotation allouée à l'Assemblée provinciale. La comptabilité de ces finances de l'Administration de l'Assemblée provinciale obéit aux prescrits des lois et règlements en la matière.

A ce niveau, le budget de l'Assemblée provinciale qui est constitué de la dotation provenant du gouvernement central est insuffisante en besoin à celle-ci. A partir du montant logé à cet effet, l'Assemblée s'organise et fait face aux frais ayant trait, notamment : au fonctionnement, primes des membres de cabinet, primes des agents d'appoint, d'Administration et d'autres dépenses. Pour l'Assemblée provinciale de Bandundu, l'Exécutif provincial supplée à cette dotation une somme baptisée ’’ savon’’, en faveur uniquement des députés. Ainsi on suppose que toutes ces sommes permettaient à l'Assemblée de suffire à leurs besoins.

Obstructions au bon fonctionnement de l'Assemblée provinciale.

Il nous revient d'épingler quelques problèmes auxquels l'Assemblée provinciale de Bandundu était confrontée pour bien accomplir ses missions.

En effet, nul n'est besoin de rappeler que conformément aux articles 138 et 139 de la constitution et de la loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, et à l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale du Bandundu, cette dernière contrôle le gouvernement provincial, les entreprises publics, les établissements et services publics en

province. Cette prérogative est d'ailleurs reconnue à chaque député.

Afin de bien accomplir cette mission importante, l'Assemblée provinciale dispose des moyens d'information et de contrôle qui sont : la question orale ou écrite avec ou sous débat pour non suivi de vote ; la question d'actualité ; l'interpellation ; la commission d'enquête et l'audition par les commissions.

Au regard de cette prérogative de contrôle, les députés ont libre accès en tout lieu, en tout temps, à toutes documentations et sources d'informations utiles.

Nonobstant l'existence de ces instruments juridiques mis à la disposition de l'Assemblée provinciale, cette dernière reste confrontée à des problèmes qui ne permettent pas son fonctionnement harmonieux et qui de fois, les décrédibilisent auprès de la population.

Soucieux de cerner ces problèmes ainsi que leurs causes, nous avons rencontré quelques députés provinciaux et personnels politiques avec lesquels nous avons eu des entretiens fructueux à ce sujet.

A cet égard, les investigations que nous avons effectuées, ont dégagé des écueils, se rapportant à la mission des députés provinciaux ; à la production de l'activité de l'Assemblée provinciale, au règlement intérieur, à la dignité et à l'intégrité morale, à la réintégration des députés après l'exercice d'un mandat à l'exécutif et à la cooptation des députés provinciaux.

De la mission des Députés provinciaux

En rapport avec leurs missions pré rappelées, les députés Provinciaux n'ont pas pu les accomplir correctement en dépit des moyens d'information, et de contrôle dont ils disposent.

Nul n'est besoin de rappeler que la fonction de députés tant au niveau provincial que national requiert de la compétence, de l'expérience et de la personnalité. Or il se fait malheureusement que la plupart des députés provinciaux proviennent des différents horizons, entre autres l'enseignement primaire et secondaire, sans aucune expérience en matière administrative, politique et législative.

Devant l'ampleur de leurs fonctions, ils ont presque tous repris les études dans les instituts supérieurs et université de la place.

L'exercice du contrôle de l'Assemblée provinciale sur le gouvernement provincial, les établissements et services publics, bien qu'effectué de temps à autres, n'a pas donné lieu à des résultats escomptés en raison de la non exécution des recommandations de la plénière par l'exécutif provincial.

A ce titre, l'Assemblée provinciale demeurant caractérisée par des clivages politiques, majorité et opposition, ne pouvait plus privilégier les intérêts des populations en ce qui concerne des mesures à prendre contre le gouvernement provincial également en défaillance.

En conséquence, les motions et interpellations initiées par les députés provinciaux contre les membres du gouvernement provincial n'ont jamais abouti, hormis le cas de l'ex. Gouverneur Richard NDAMBU qui avait été déchu en 2011.

Il sied de remarquer à cet effet que ces clivages politiques très prononcés entretenus par les députés provinciaux dans l'ensemble, ont fait que l'exécutif persiste dans la mégestion dans le traitement de la chose publique au détriment de la population.

Constat

Les députés provinciaux, comme on le sait, représentent la population de la Province, et sont dès lors tenus de lui rendre compte de toutes les activités menées par l'Assemblée provinciale pendant les différentes sessions. Il s'agit, par exemple, des édits et de leur impact, dans la Province, les contrôles exercés sur l'exécutif, les rapports entre l'Assemblée provinciale et l'exécutif provincial ; et l'information sur les problèmes socio-politiques qui font l'objet d'actualité.

Cette tâche importante qui permet de mettre les députés en confiance avec leurs bases respectives, n'est presque pas accomplie, ce qui crée le découragement.

Il s'établit donc un déficit total de communication entre eux et la base sur le travail de l'Assemblée provinciale ; certains députés interrogés à cet effet

reconnaissent ce défi communicationnel qui, selon eux, résulterait de leur crainte d'aller vers la base pendant les congés parlementaires parce qu'ils n'ont pas de moyens financiers pouvant les aider à résoudre des problèmes qui leurs seraient posés par la population.

Réfléchir de la sorte constituerait un recul ou un aveu d'échec, car le député est cet homme qui, élu du peuple, doit toujours rester en contact permanent avec lui, créant par ce fait des relations réciproques qui le mettraient en confiance.

D'ailleurs, les articles 169 et 170 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale font obligation à chaque député de séjourner d'une façon interrompue pendant au moins une durée d'un mois, dans sa circonscription et de dresser à la fin de ses vacances, un rapport sur la vie politique, économiques, sociale et culturelle de l'entité, à déposer auprès du bureau de l'Assemblée.

Production de l'activité législative

Les édits sont des lois provinciales votées par l'Assemblée provinciale dans le but de régir les activités politiques, économiques sociales et culturelles de la province.

L'importance des édits n'est plus à démontrer, car ils permettent au gouvernement provincial d'assumer ses responsabilités dans un cadre légal bien défini et, à l'Assemblée provinciale d'exercer son contrôle par rapport aux normes existantes.

Dans ce domaine, il n'y a eu que 11 édits dont la plupart se rapportent au budget de la matière au niveau provincial à légiférer, notamment ; dans le domaine économique, socio-politique, culturel et technologie.

Des retraits des signatures en cas d'une motion de censure ou de défiance

Conformément à la constitution et au règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, cette dernière peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement provincial par le vote d'une motion de censure et celle d'un membre du gouvernement par le vote d'une motion de défiance.

Concrètement, hormis le cas de l'ancien gouverneur déchu, presque toutes les motions initiées par les députés provinciaux n'ont pas abouti à cause de certaines pratiques non conformes à la loi.

En effet, les informations récurrentes du pouvoir central sur l'Assemblée provinciale au moment qu'une action est annoncée ne lui permettent pas d'accomplir ses missions avec indépendance.

Certains députés provinciaux bien qu'ayant signé en âme et conscience, la motion, se permettent de retirer leurs signatures après avoir subi diverses pressions ou tout simplement reçu de l'argent.

Les quelques députés contactés lors de nos investigations ont signifié leur indignation et leur souffrance face à cette situation qui porte atteinte à la crédibilité et à l'image de l'Assemblée vis-à-vis de la population.

Cette pratique décriée par la population, n'est pas prévue dans le règlement intérieur. Il est tout simplement le fait de l'immoralité politique, de manque de dignité et l'intégrité morale de la part de ces députés.

Réintégration d'un député après un mandat à l'exécutif ou organisme public

La constitution du 18 février 2006 révisée prévoit qu'un député dont le mandat exercé à l'exécutif ou auprès d'un service public vient à terme, réintègre l'Assemblée pour continuer à accomplir ses activités parlementaires.

En dépit de cette disposition pertinente, il s'est posé des problèmes au niveau de l'Assemblée, qui de fois ont poussé certains députés à la confrontation musculaire.

Conclusion

Les problèmes et le fonctionnement des Assemblées provinciales en RDC, frustrent les électeurs congolais et parfois démoralisent ceux-ci à renouveler leur confiance aux députés qui ne parviennent pas à défendre efficacement leurs intérêts.

En fait, le système politique existant ne favorise pas la démocratie au travers, la représentation du peuple au niveau des provinces. Le gouvernement central, les chefs des partis politiques et parfois le manque de la personnalité, l'immixtion de la hiérarchie, affaiblissent les actions des députés provinciaux. C'est ainsi que toutes les démarches des

députés tendant à mettre de l'ordre au sein de leur organisation sont empiétées soit par les partis politiques, soit par leur hiérarchie ou encore par le pouvoir, préjudiciant de ce fait le développement ou le changement de la Province.

L'autre phénomène politique naissant en RDC, est le clivage négatif entre ceux qui sont au pouvoir (la majorité présidentielle) et l'opposition. Ces deux groupes ne combattent pas les idées démocratiques mais, véhiculent plutôt dans leurs débats, les discussions qui ne profitent qu'à leurs propres intérêts, notamment : les finances et les matériels.

Pour le moment, pensons-nous, les efforts doivent être consentis pour que les conditions des élections des Députés provinciaux soient renforcées, surtout celles liées au niveau d'études, à la vie sociale, et à la moralité. Le règlement intérieur des députés devrait prévoir de garde-fou de certains actes à poser. Pour ne plus chaque fois regretter le mauvais comportement des Députés, les électeurs doivent élire l'homme ou la femme qu'il faut pour espérer au progrès.

Références bibliographiques

Constitution du 18 février 2006

DICTIONNAIRE LAROUSSE (2018). Le petit larousse illustre (Edition Larousse). Cedex.

Discours du Président du 1er juillet 1997.

Discours du Président du 25 novembre 1997.

Discours du Président du 19 novembre 1980.

Discours du Président du 26 mars 1981.

GUIDE à l'usage des autorités territoriales, Kinshasa (2013).

KITAMBALA et KUYUBUKA (2014). Incidence du contrôle parlementaire sur les services publics, cas de l'Assemblée provinciale de Bandundu. *Revue Sciences et Societé* .N° 11 Vol 1.

KUYUBUKA, Y. (2001). Impact des associations sur les élections legislatives en milieu urbain. *CRSS BDD*.

MUSHI MUGOMO, Administration et Analyse politique, In diagnostic, Avril – juin, 1992.

Loi fondamentale (1960). Loi N° 08/012 du 31/07/2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Loi N° 81-003 du 17 juillet 1983 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat

Loi N° 06/82 du 25 février 1982 portant décentralisation territoriale

Loi du 9 mars 1962 determinant les structures de la RDC.

Loi du 27 avril 1962 portant fixation des criteres de base pour la creation des provinces.

Loi N° 73/15 du 5 janvier 1973 portant organisation territoriale du Zaïre

Ordonnance - loi N° 66/205 du 5 avril a réduit les provinces de 21 à 12.

Ordonnance – loi N° 69/215 du 27 avril 1967 portant réduction à nouveau de 12 à 8 provinces.

Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Bandundu, avril 2011.

Revue Zaïre – Afrique (1982).